

## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N° DI - 2020 - 200

**Pétitionnaire :** *Laboratoire Populations Environnement Développement – Madame Isabelle LAFFONT SCHWOB*  
**Nature de la demande :** *Atteinte au patrimoine – maniement de sol et fourmies*  
**Localisation :** *Escalette, Sormiou, Callelongue*

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la demande formulée par Madame Isabelle LAFFONT\_SCHWOB, professeure au Laboratoire Populations Environnement Développement (LPED) en date du 16 septembre 2020 ;

**Considérant** que le directeur de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des minéraux dans le cadre d'une mission scientifique ;

**Considérant** l'intérêt scientifique de ce maniement de sol pour la réalisation de l'étude autour du questionnement suivant « *Dans les milieux de garrigue, la contamination des sols en ETMM aux abords des friches industrielles du Parc national des calanques affecte t elle leur diversité et leurs fonctionnalité ?* » s'inscrit dans la suite du programme SynterCalm du projet A\*MIDEX. L'étude est réalisée dans le cadre de l'école de terrain du Master BEE parcours INGECO.

**Considérant** l'avis favorable de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 23 septembre 2020 ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

## ARRÊTE

### Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Le Laboratoire Populations Environnement Développement (LPED) représenté par Madame Isabelle Laffont Schwob est autorisé à effectuer des managements scientifiques de sol et de fourmies. Cette autorisation est délivrée pour l'espace terrestre du cœur de Parc national des Calanques se situant à l'Escalette, Callongue et Sormiou

### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Pour chacune des 6 placettes de chaque site d'études, la capture manuelle des fourmies présentes est effectuée pour leur identification *in situ* et leur relache est effectuée au même endroit ;
2. Pour chacune des 6 placettes de chaque site d'études, le prélèvement de 100 ml de sol en 5 points est effectué pour réaliser une dilution dans 5 fois son volume d'eau désionisée en vue de la mesure du pH avec un pHmètre de terrain puis remise su sol au même endroit ;
3. Le pétitionnaire se rendra par ces propres moyens sur les sites et il se déplacera à pied ;
4. Les managements de sol et de fourmies ne devront pas impacter les espèces pouvant se situer à proximité de l'opération ;
5. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
6. le pétitionnaire fournira à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces managements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;
7. le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.

### Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire comprise entre le 28 septembre et le 2 octobre 2020.

### Article 4 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du LPED et aux éventuelles autres autorisations nécessaires pour la réalisation de cette expérimentation.

### Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

### Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 23 septembre 2020,

Le Directeur



François BLAND

Copie : → Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.